



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 28 juillet 2023
N° 243/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzard pêcheur situés sur la façade occidentale de la Corse, sur le territoire des communes de Osani, Serriera, Ota, Piana et Cargèse, durant le mois d'août 2023

ANNEXES : sept annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-2-1 et R.411-15 à R.411-17 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 portant création de la Direction de la mer et du littoral de Corse ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9400574 « Porto, Scandola, Revellata, Calvi, Calanches de Piana », FR9402018 « Capu Rossu, Scandola, Pointe de la Révellata, Canyon de Calvi », FR9410023 « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » et FR9412010 « Capu Rossu, Scandola, Revellata, Calvi » n° 031/2020 du 12 mars 2020.

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 081/2023 du 25 avril 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 120/2023 du 15 mai 2023 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzard pêcheur situés sur la façade occidentale de la Corse, sur le territoire des communes de Galéria, Osani, Partinello, Serriera, Ota, Piana et Cargèse, jusqu'au 31 juillet 2023.

Considérant l'urgence environnementale à agir au regard de l'effondrement de la biodiversité lié notamment au changement climatique, à la destruction des habitats et à la pollution des écosystèmes ;

Considérant que le Balbuzard pêcheur (*Pandion Haliaetus*) bénéficie de différents statuts de protection par la directive européenne 79/409/CE dite « Directive Oiseaux », par la convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la faune sauvage et par la convention de Bonn de 1982 relative à la conservation des espèces migratrices ;

Considérant que le Balbuzard pêcheur est inscrit sur la liste rouge de l'UICN comme espèce en danger à l'échelle de la Corse ;

Considérant que le document d'objectifs du site Natura 2000 Calvi-Cargèse indique un enjeu très fort de conservation pour le balbuzard pêcheur ;

Considérant qu'un tiers de la population des couples territoriaux français de Balbuzard pêcheur se trouve en Corse, en majorité au niveau du site Natura 2000 Calvi-Cargèse ;

Considérant que la mise en place d'une stratégie de conservation appropriée visant la restauration de la population de Balbuzard pêcheur en Corse est une des actions prioritaires du plan national d'actions 2020-2029 en faveur du balbuzard pêcheur ;

Considérant que la définition d'une stratégie de gestion concernant les sites de nidification du Balbuzard pêcheur est une mesure prioritaire du document d'objectifs du site Natura 2000 Calvi- Cargèse et revêt un caractère urgent ;

Considérant que le développement grandissant des activités de loisirs dans l'espace maritime peut avoir un impact non négligeable sur la quiétude des oiseaux, et donc la survie des populations ;

Considérant que l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°120/2023 du 15 mai 2023 établit une interdiction de la navigation, de mouillage et de stationnement autour de ces 15 nids jusqu'au 31 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°120/2023 susmentionné du 15 mai 2023 indique que dans l'hypothèse où des nids seraient encore occupés après le 31 juillet 2023, un arrêté de protection visant le maintien des interdictions de la navigation et des zones de quiétude autour de ces nids, sera pris pour la période du mois d'août.

Considérant que l'inventaire des nids réalisé par l'Office de l'Environnement de la Corse au 24 juillet 2023 a identifié une reproduction toujours en cours sur sept nids de balbuzards pêcheurs, situés sur la façade occidentale de la Corse entre Osani et Cargèse ;

Considérant la nécessité de maintenir, sur une partie du mois d'août, les zones de quiétude autour de ces sept nids afin d'y favoriser le succès reproducteur des balbuzards pêcheurs ;

Considérant que ces sept nids ne sont pas au même stade d'avancement de la reproduction et que dans ces conditions, il était nécessaire d'adapter la durée de maintien des zones de quiétudes ;

Considérant que des poussins à l'envol ont été constaté entre les 15 et 17 juillet pour les nids Portu, Ficaghjola Est, U Castellu ;

Considérant qu'il n'a pas encore été constaté d'envols pour les nids Seninu Sud, Anse de San Pellegrinu, Cala Genovese et Orchinu Ouest.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Arrête :

Article 1^{er}

La navigation, le mouillage et le stationnement sont interdits :

- du 1^{er} août 2023 (inclus) jusqu'au 6 août 2023 (inclus) pour les zones suivantes définies dans l'article 2 :
 - Zone de Portu (SERRIERA et OTA) ;
 - Zone de Ficaghjola Est (PIANA) ;
 - Zone d'U Castellu (PIANA).
- du 1^{er} août 2023 (inclus) jusqu'au 20 août 2023 (inclus) pour les zones suivantes définies dans l'article 2 :
 - Zone de Seninu Sud (OSANI) ;
 - Zone de San Pellegrinu (PIANA) ;
 - Zone de Cala Genovese (PIANA) ;
 - Zone d'Orchinu Ouest (CARGESE).

Ces interdictions s'appliquent aux navires et aux engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur) et, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés.

Article 2

Les 7 zones faisant l'objet des interdictions édictées à l'article 1 sont définies par le trait de côte et une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont précisées ci-dessous (WGS 84 - en degrés minute décimale) ; elles protègent 7 nids situés sur la façade occidentale de la Corse.

Zone de Portu (SERRIERA et OTA) – Annexe I

A : 42°16,332' N - 8°41,328' E

B : 42°16,428' N - 8°41,256' E

C : 42°16,542' N - 8°41,292' E

D : 42°16,584' N - 8°41,412' E

E : 42°16,584' N - 8°41,472' E

Zone de Ficaghjola Est (PIANA) – Annexe II

A : 42°15,330' N - 8°37,020' E

B : 42°15,348' N - 8°36,984' E

C : 42°15,414' N - 8°37,038' E

D : 42°15,432' N - 8°37,176' E

E : 42°15,378' N - 8°37,314' E

F : 42°15,282' N - 8°37,356' E

G : 42°15,240' N - 8°37,320' E

Zone d'U Castellu (PIANA) – annexe III

A : 42°12,990' N - 8°34,530' E

B : 42°12,918' N - 8°34,446' E

C : 42°12,954' N - 8°34,254' E

D : 42°13,074' N - 8°34,182' E

Zone de Seninu Sud (OSANI) – Annexe IV

A : 42°18,444' N - 8°36,240' E

B : 42°18,372' N - 8°36,078' E

C : 42°18,630' N - 8°35,904' E

D : 42°18,750' N - 8°36,186' E

Zone de San Pellegrinu (PIANA) – Annexe V

A : 42°14,190' N - 8°33,624' E

B : 42°14,316' N - 8°33,576' E

C : 42°14,406' N - 8°33,744' E

D : 42°14,406' N - 8°33,954' E

E : 42°14,322' N - 8°33,984' E

Zone de Cala Genovese (PIANA) – Annexe VI

A : 42°13,962' N - 8°32,694' E

B : 42°13,938' N - 8°32,646' E

C : 42°13,932' N - 8°32,484' E

D : 42°14,034' N - 8°32,400' E

E : 42°14,112' N - 8°32,418' E

Zone d'Orchinu Ouest (CARGESE) – Annexe VII

A : 42°10,596' N - 8°33,918' E

B : 42°10,698' N - 8°33,894' E

C : 42°10,770' N - 8°34,116' E

D : 42°10,704' N - 8°34,254' E

E : 42°10,638' N - 8°34,278' E

Article 3

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires de pêche professionnelle ;
- aux navires ou embarcations de l'État ;
- aux navires ou embarcations chargé(e)s de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ;
- aux navires ou embarcations en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- aux navires ou embarcations participant à la réalisation de suivis scientifiques autorisés selon les réglementations en vigueur.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

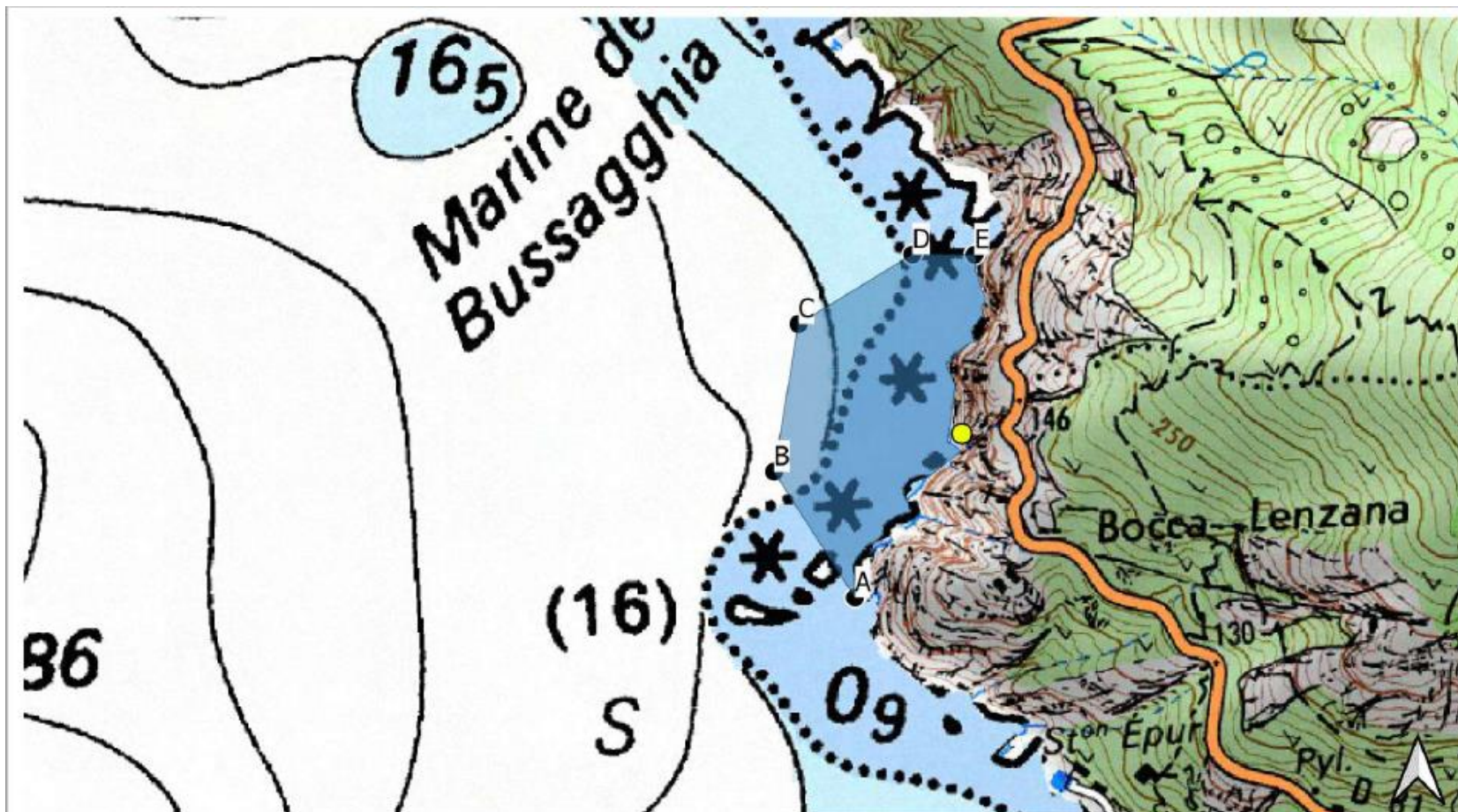
Article 6

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

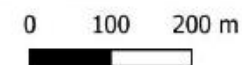
ANNEXE I



Annexe 1- PORTU

Légende

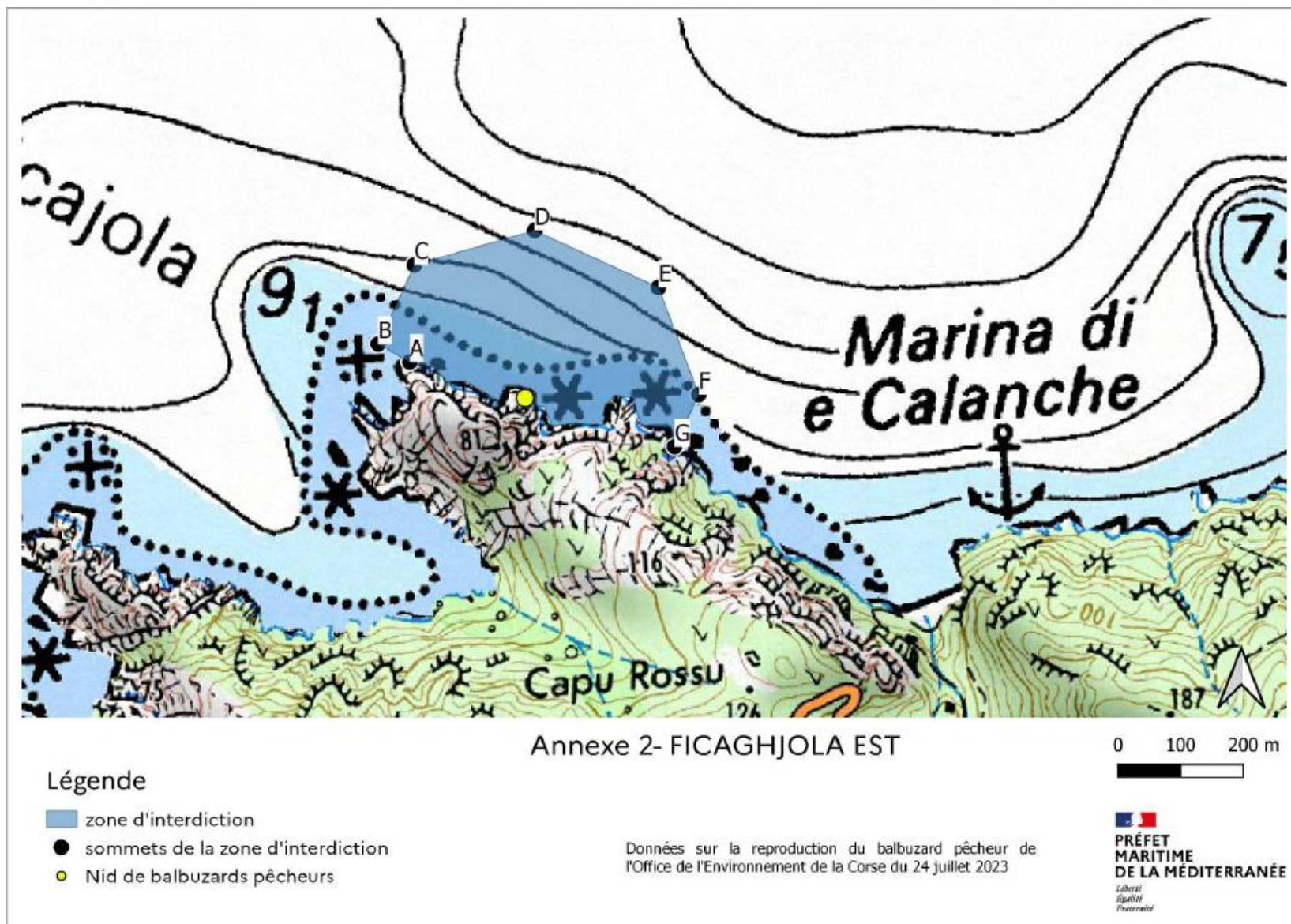
- zone d'interdiction
- sommets de la zone d'interdiction
- Nid de balbuzards pêcheurs



Données sur la reproduction du balbuzard pêcheur de l'Office de l'Environnement de la Corse du 24 juillet 2023



ANNEXE II



ANNEXE III

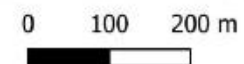


Annexe 3- U CASTELLU

Légende

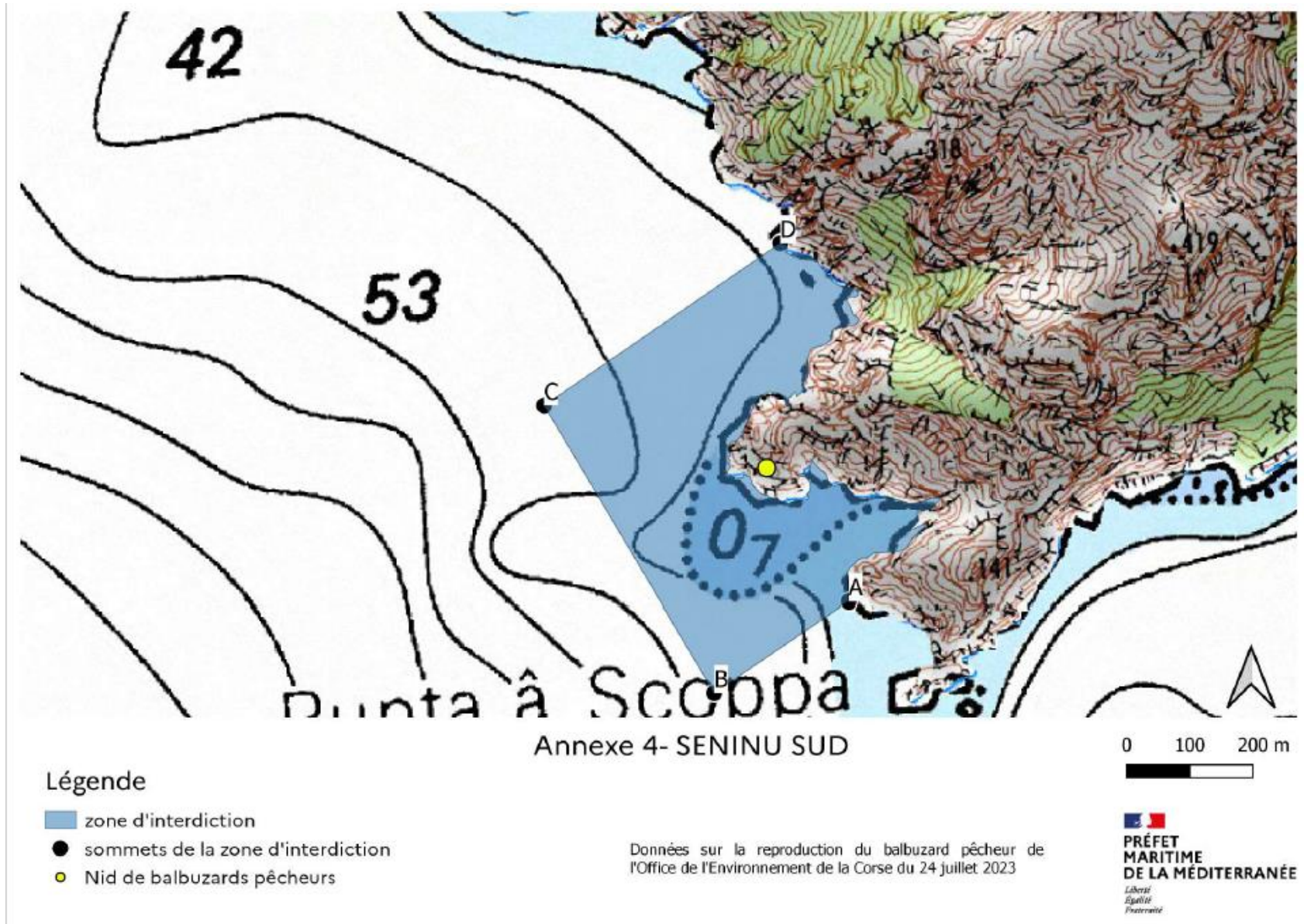
- zone d'interdiction
- sommets de la zone d'interdiction
- Nid de balbuzards pêcheurs

Données sur la reproduction du balbuzard pêcheur de l'Office de l'Environnement de la Corse du 24 juillet 2023

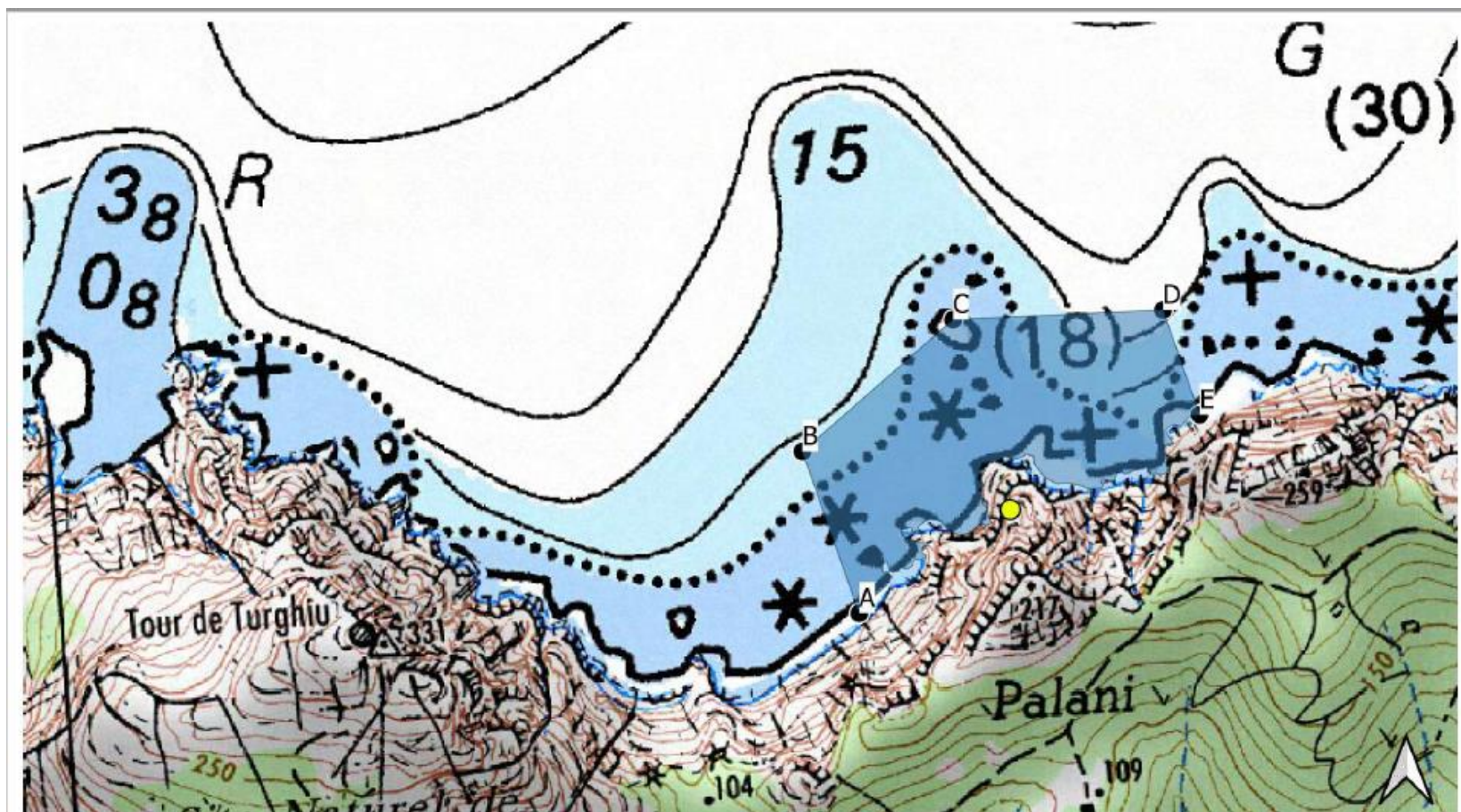



**PREFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

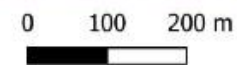
ANNEXE IV



ANNEXE V



Annexe 5- ANSE SAN PELLEGRINU



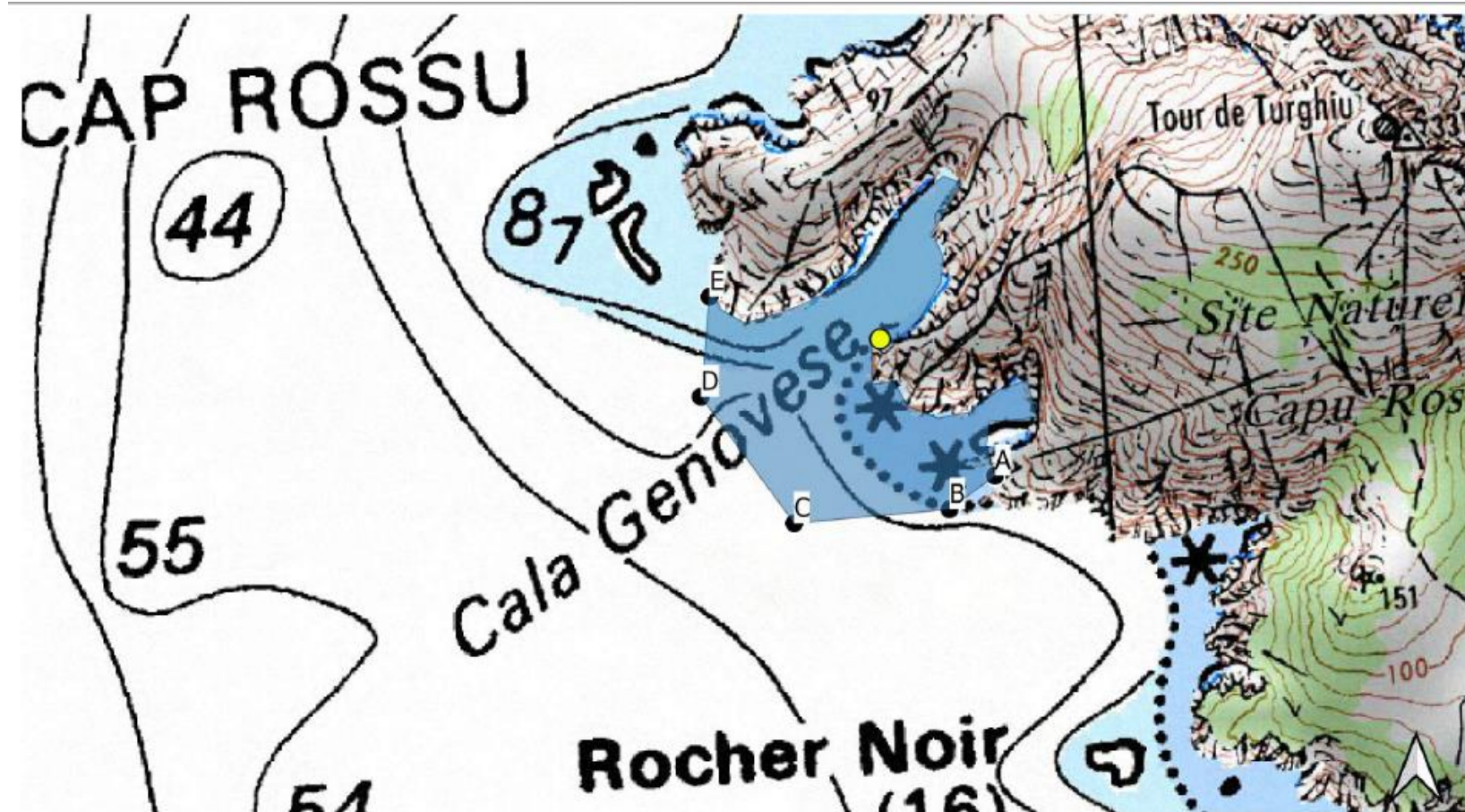
Légende

- zone d'interdiction
- sommets de la zone d'interdiction
- Nid de balbuzards pêcheurs

Données sur la reproduction du balbuzard pêcheur de l'Office de l'Environnement de la Corse du 24 juillet 2023



ANNEXE VI



Annexe 6- CALA GENOVESE

Légende

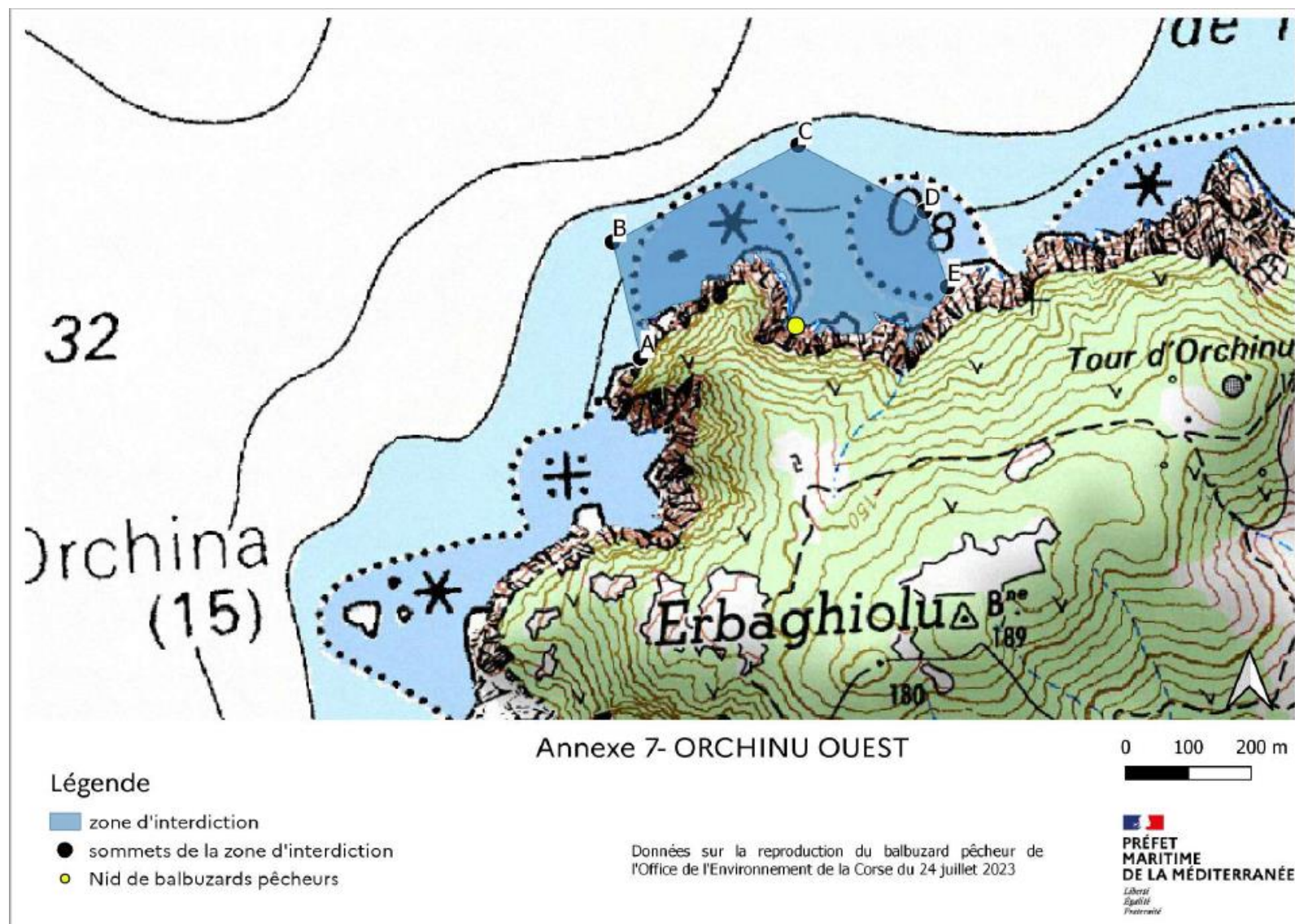
- zone d'interdiction
- sommets de la zone d'interdiction
- Nid de balbuzards pêcheurs

0 100 200 m

Données sur la reproduction du balbuzard pêcheur de l'Office de l'Environnement de la Corse du 24 juillet 2023

PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE VII



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le préfet de la Haute-Corse
- M. le maire de Osani
- M. le maire de Serriera
- M. le maire de Ota
- M. le maire de Piana
- M. le maire de Cargèse
- M. le directeur de la DREAL Corse
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur de la mer et du littoral de Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Bastia

COPIES:

- CECMED/DIV OPS-J35 OPS COTIÈRES
- SEMAPHORES DE ZONE
- AEM/PADEM/ACTMAR
- Archives.